

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2016-03-01-006**  
**portant création du comité local d'aide aux victimes et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes**

**Le préfet de l'Isère,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
- VU** le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme;
- VU** le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-01-008 du 1er décembre 2016 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Lionel BEFFRE;
- VU** l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme;
- VU** les avis formulés par les Procureurs de Grenoble, Bourgoin Jallieu et Vienne ;
- Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Isère;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°38-2016-12-01-008 du 1er décembre 2016, portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, est abrogé.

**Article 2:**

Il est institué, dans le département de l'Isère, un comité local d'aide aux victimes (CLAV).

Ce dernier est présidé par le préfet ou son représentant. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble en est le vice-président.

**Article 3 :**

Le CLAV est composé, après avis du vice-président :

- de la directrice départementale de la sécurité publique;
- du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale;

- du chef de l'antenne de police judiciaire de Grenoble
- de la directrice départementale de la cohésion sociale;
- du président du conseil départemental de l'Isère;
- de la présidente du comité départemental d'accès aux droits;
- du directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- du directeur territorial de Pôle emploi;
- du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie;
- du directeur de la caisse d'allocation familiales;
- des procureurs de la République des ressorts des tribunaux de grande instance de Bourgoin Jallieu, Grenoble et Vienne ;
- du directeur de l'Association Aide et Information aux Victimes (AIV) ;
- du directeur de l'Association Isis Nord Isère Aide aux Victimes (ISIS) ;
- du directeur de l'Association de Prévention Sociale et Service d'Aide aux Victimes à Vienne (APRESS) ;
- des représentants des barreaux de Bourgoin Jallieu et Vienne ;
- et de tout établissement public concerné ou toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment:
  - a) Lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme:
    - un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions,
    - le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre
    - ainsi qu'un ou plusieurs représentants territoriaux d'associations de victimes
  - b) Lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'évènements climatiques majeurs:
    - un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,
    - ainsi qu'un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes.

Sur décision de son président, prise après avis du vice-président, le CLAV peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

#### **Article 4 :**

Le CLAV a pour mission :

- 1) de veiller à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale, et leur accompagnement dans les démarches administratives;
- 2) de veiller à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé;
- 3) d'élaborer un schéma global de l'aide aux victimes qui:
  - présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes,
  - établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes
  - et dégage des priorités d'action.

Ce schéma est évalué et actualisé tous les deux ans
- 4) d'élaborer et actualiser régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes;
- 5) susciter et encourager les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département;

- 6) formuler toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du secrétariat général à l'aide aux victimes,
- 7) identifier les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles (CAF) et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement prévu à l'article 7.

#### **Article 5 :**

**Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme**, le CLAV est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le CLAV:

- 1) veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en oeuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation;
- 2) assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé;
- 3) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

En cas d'attentat dans le département, une réunion du CLAV sera organisée en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence (centre opérationnel départemental, cellule d'aide aux victimes, etc), afin d'anticiper le passage de relais.

**Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs**, le CLAV est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le CLAV:

- 1) veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé;
- 2) assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs au ministre chargé aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé;
- 3) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département;
- 4) veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L.1142-22 du code de la santé publique.

**Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'évènements climatiques majeurs**, le CLAV est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le CLAV:

- 1) veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en oeuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement;
- 2) facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

## **Article 6 :**

Le CLAV se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, établi après avis du vice-président.

## **Article 7 :**

Il est institué dans le département de l'Isère **un espace d'information et d'accompagnement des victimes**, ouvert sur décision du préfet .

La fermeture de cet espace est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture de celui-ci.

## **Article 8 :**

Les missions principales confiées à cet espace sont :

- 1) l'identification des besoins des victimes et de leurs proches ainsi que des droits mobilisables ;
- 2) l'information, l'accompagnement et le suivi lors des démarches auprès des administrations et des organismes compétents, (y compris la numérisation de documents, la demande de renseignements, la mise en relation, voire l'accomplissement des formalités requises) ;
- 3) une première prise en charge psychologique ;
- 4) l'information relative à l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques ;
- 5) la constitution d'un réseau des partenaires locaux impliqués dans la prise en charge des victimes et l'élaboration d'un annuaire de ces contacts ;
- 6) la transmission au CLAV des données relatives au suivi de cette prise en charge : tableau de suivi, rapport d'activité lié à chaque ouverture de l'espace et rapport annuel d'activité.

## **Article 9 :**

**L'association AIV – Aide et Information aux Victimes, sise 8, rue Sergent Bobillot à Grenoble, conventionnée et désignée par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Grenoble, est chargée d'animer et d'organiser cet espace** lorsqu'il est ouvert et d'accueillir les victimes et leurs proches.

Elle veille à la composition pluridisciplinaire de l'équipe de l'espace d'information et d'accompagnement.

## **Article 10 :**

A l'issue de chaque période d'ouverture, l'AIV établit un rapport d'activité de l'espace. Ce rapport est adressé au préfet de département qui le porte à la connaissance du CLAV et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, à la délégation interministérielle chargée de l'aide aux victimes.

Un rapport d'activité annuel est également établi.

## **Article 11 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du CLAV et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 01 MARS 2018

Le préfet

Lionel BEFFRE

